

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 19 (1927)
Heft: 3

Artikel: La Suisse et les conventions internationales du travail. Part 2
Autor: Schürch, C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383634>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

En outre, il faut absolument prendre des mesures pour que la loi supprime l'inégalité de traitement existant actuellement entre les transports par chemins de fer et par automobiles. Ces dernières sont en effet au bénéfice d'un privilège inadmissible qui ne représente rien d'autre qu'une faveur accordée au capital privé de l'industrie de l'automobile, au détriment des Chemins de fer fédéraux comme entreprise d'Etat. Par là on relèvera la capacité de concurrence des chemins de fer, résultat dont profitera en dernier ressort l'économie publique entière. Tant que la puissance de rendement de nos chemins de fer, organisés d'une façon exemplaire, n'est pas utilisée complètement, l'importation en masse d'automobiles étrangères constitue, au point de vue économique, un luxe qui, eu égard à la crise dont se plaignent actuellement tant d'industries, est très difficile à justifier. La concurrence de l'automobile ne doit pas être éliminée, mais la concurrence déloyale facilitée par le législateur, dont le personnel des automobiles souffre autant que celui des chemins de fer, doit disparaître. Un second pas à faire vers l'assainissement des Chemins de fer fédéraux sera donc de combler cette lacune de la législation suisse. Dans les milieux réactionnaires, on voudrait s'engager dans la voie contraire, c'est-à-dire que la législation actuelle des chemins de fer, qui constitue une sauvegarde pour le public, en premier pour l'ouvrier, devrait être simplifiée. La motion Rothpletz prouve en outre que l'on en veut également à la législation sociale. Son application ne marquerait que le premier pas dans cette voie réactionnaire.

Il est certain que la situation des Chemins de fer fédéraux justifie certaines appréhensions. Elle est cependant loin d'être désespérée. L'essentiel est qu'elle peut être modifiée dès qu'on sera disposé à accepter la solution équitable qui s'impose. La tâche la plus importante de la classe ouvrière suisse est de déployer tous ses efforts en faveur de la réalisation de cette solution qui est la seule équitable.

La Suisse et les conventions internationales du travail

Par *Ch. Schürch*.

II.

Nous avons donné dans un premier article * les résultats acquis en Suisse concernant les conventions adoptées à Washington. Il reste à voir ce qu'il est advenu des décisions prises aux sessions ultérieures de la Conférence internationale du travail.

A Gênes en 1920.

La conférence de Gênes était destinée à appliquer aux marins les principes adoptés à Washington pour les travailleurs de l'in-

* *Revue syndicale* No 1, janvier 1927.

dustrie. Ce fut la première conférence maritime. Elle devait notamment prendre une décision limitant la durée du travail à 8 heures par jour et 48 heures par semaine. Cette proposition se heurta à une grande résistance de la part des armateurs. Le projet de convention sur cette question obtint une forte majorité à la conférence, mais il manqua une voix pour que la majorité des $\frac{2}{3}$ fut acquise. Les deux projets de convention que la conférence adopta, l'un fixe l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime et l'autre concerne l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage. Ils s'appliquent donc exclusivement à la marine et ne concernent pas la Suisse.

Deux recommandations seulement de cette 2^{me} conférence s'appliquent à notre pays: l'une tendant à *limiter les heures de travail dans l'industrie de la pêche* et l'autre se rapportant à la *limitation des heures de travail dans la navigation intérieure*.

L'industrie de la pêche n'est pas d'une grande importance et il semble bien qu'étant exercée en général sans le concours de main-d'œuvre salariée, il paraissait impossible d'en réglementer la durée du travail. Il en est autrement de la deuxième visant la durée du travail dans la navigation intérieure. La Suisse connaît dans sa législation deux sortes d'entreprises de navigation: les entreprises concédées et celles qui ne le sont pas. Ces dernières sont les moins importantes. Celles-ci sont placées sous le contrôle des cantons. Les premières sous celui de la Confédération.

La durée du travail dans les entreprises concédées est fixée par la loi fédérale du 6 mars 1920, appliquée aux entreprises de transport et reconnaissant le principe de la journée de huit heures, que la motion Rothpletz voudrait modifier aujourd'hui.

Quant aux entreprises non concédées, elles relèvent à la fois du contrôle et de la législation des cantons. Une législation fédérale les concernant ne pourra s'examiner qu'à l'occasion de l'élaboration de dispositions légales sur la durée du travail dans le commerce et les arts et métiers. Quand les verrons-nous?

La troisième session. — Genève 1921.

Ce qu'à Washington l'on avait décidé pour l'industrie et à Gênes pour la marine, il s'agissait en 1921 à Genève d'appliquer des principes analogues à l'agriculture. Cela n'eut pas l'heur de plaire aux dirigeants de l'agriculture suisse, et le Conseil fédéral, se faisant l'écho de ces doléances, demanda, sans succès d'ailleurs, au conseil d'administration du Bureau international du travail de retirer les questions agricoles de l'ordre du jour de la conférence ou du moins d'en renvoyer la discussion à plus tard.

La proposition du gouvernement suisse, reprise par le gouvernement français et portée devant la conférence, essuya également une fin de non-recevoir, ormis la question des huit heures qui fut renvoyée à plus tard. Et, l'on sait que finalement portée devant la Cour internationale de justice à La Haye, la question

de la compétence du Bureau international du travail en matière de travail agricole, contestée par la France, y fut finalement reconnue.

L'échec de la thèse du gouvernement français, qu'avait appuyée le Conseil fédéral suisse, ne devait pas incliner ce dernier en faveur des conventions et recommandations adoptées et visant l'agriculture. Il fut heureux de constater que la recommandation concernant le *travail de nuit des femmes dans l'agriculture*, le projet de convention concernant *l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture*, la recommandation concernant le *travail de nuit des enfants et des jeunes gens dans l'agriculture* et enfin la recommandation concernant le logement et le couchage des travailleurs agricoles, relevaient de la compétence législative des cantons. Et si la recommandation concernant *les moyens de prévenir le chômage dans l'agriculture* ne lui paraissait pas devoir entraîner d'autres mesures que celles qui furent prises pour lutter contre le chômage en général, l'on peut s'étonner à bon droit du prétexte surprenant avancé par le Conseil fédéral pour se soustraire à la ratification de la convention *garantissant le droit d'association et de coalition des travailleurs agricoles*. Parce que ce droit est inscrit dans la Constitution fédérale (art. 56), il renonça d'assumer en cette matière une obligation internationale! Ce geste mieux que tout autre marque, avec celui qui fut esquissé à propos de la convention *relative au repos hebdomadaire dans les établissements industriels*, combien l'on est en haut lieu peu sympathique à l'œuvre de législation internationale du travail, malgré les apparences contraires que l'on croit devoir affecter en certaines occasions. Des décisions de Washington l'on accepta seulement celles dont les principes étaient déjà appliqués dans notre législation. Aujourd'hui, on refuse même de reconnaître celles qui sont dans ce cas. Le recul est manifeste.

Avec la convention *relative au repos hebdomadaire*, l'on chercha d'abord à se soustraire à la ratification, en se retranchant derrière l'article 405 du Traité de Versailles, visant les Etats fédératifs, pour décider que la convention serait considérée comme une simple recommandation. La tentative échoua grâce à l'opposition énergique du Bureau international qui s'éleva contre une application aussi abusive de l'article en question. ** Si cette procédure avait été admise, c'en était fini des ratifications par la Suisse et les conséquences en eussent été encore plus graves par le précédent qu'elle créait pour d'autres pays, l'Allemagne notamment. Le représentant du gouvernement ayant annoncé à la conférence même qu'il n'insistait pas sur son point de vue, mais qu'au contraire l'étude de la question serait reprise immédiatement en vue d'arriver si possible à une ratification, nous en acceptons l'augure et en attendons impatientement le résultat.

** Voir *Revue syndicale* N° 9, septembre 1926, page 122 et suivantes.

D'autres décisions de cette conférence agricole attendent également d'être reprises par le Conseil fédéral: La recommandation concernant *la protection, avant et après l'accouchement des femmes employées dans l'agriculture*; la recommandation concernant les *assurances sociales dans l'agriculture* et la convention relative à la *réparation des accidents du travail dans l'agriculture*, dont la solution dépend de celle qui sera envisagée pour les questions analogues visant l'industrie dont nous avons parlé plus haut.

Quant au projet de convention *visant l'interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture*, les travaux sont en cours à l'Office fédéral du travail.

Nous n'insistons pas sur les décisions des conférences des années suivantes, pensant en avoir dit assez pour que chacun soit à même de constater combien nous sommes loins de l'époque où le gouvernement suisse se plaçait résolument à la tête du mouvement international de protection légale du travail. Le mouvement ouvrier suisse y verra aussi la nécessité de reprendre une vigoureuse offensive en faveur de l'application dans notre pays des décisions de Genève et de ne pas attendre que nous soyons les tout derniers à les reconnaître.

L'opinion publique doit se ressaisir, disions-nous dans notre article de janvier. Elle doit marquer la volonté de s'opposer à l'égoïsme borné de certains intérêts particuliers, que l'on écoute trop complaisamment dans les sphères fédérales, et de reprendre la place qu'occupait autrefois la Suisse parmi les nations progressistes et qui lui valut non seulement l'estime des autres pays, mais également sa prospérité industrielle.

La situation des travailleurs en Amérique du Nord

II.

La représentation du personnel.

Dans les industries non organisées, un certain nombre de grandes entreprises ont adopté des « plans » de représentation du personnel, d'après lesquels les ouvriers élisent des représentants qui se rencontrent avec les représentants de la direction, à intervalles réguliers. Ces « plans » diffèrent grandement quant à leur étendue et quant au degré de coopération réelle qu'ils instituent entre les employeurs et les ouvriers. La plupart d'entre eux ont été établis dans le but avoué de faire concurrence au syndicalisme et sont liés à des systèmes d'assurance-maladie, d'assurance-vie, d'actionnariat ou comportent d'autres avantages pécuniaires qui constituent des charges importantes pour l'employeur. Certains de ces « plans » ont certainement favorisé le développement de méthodes efficaces pour l'examen des revendications ouvrières et